

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Saint-Denis, le 15/09/2021

# Covid-19 à La Réunion Poursuite de la levée progressive des mesures de freinage à compter du 18 septembre

Pour la 5<sup>ème</sup> semaine consécutive, la situation épidémique s'améliore à La Réunion. Du 4 au 10 septembre, le taux d'incidence s'établit à 116/100 000 habitants et le taux de positivité à 2,4%. Les dernières données de Santé Publique France en date du 11 septembre font même état d'un taux d'incidence à 99 et d'un taux de positivité à 2,1%. Les mesures mises en œuvre depuis le 31 juillet et parfaitement suivies par les Réunionnaises et les Réunionnais ont permis de freiner considérablement la circulation épidémique sur le territoire.

L'effort collectif d'engagement dans le schéma vaccinal et dans le bon respect des mesures de freinage a porté ses fruits.

Dans ce contexte, et comme il l'avait annoncé, Jacques Billant, préfet de La Réunion, en lien avec Martine Ladoucette, directrice générale de l'Agence régionale de santé de La Réunion, a décidé d'enclencher une nouvelle étape du calendrier de désescalade des mesures de gestion de crise à compter du 18 septembre et jusqu'au 3 octobre inclus.

On ne peut cependant pas à ce stade écarter tout risque de reprise épidémique qui nous conduirait à remettre en place de nouvelles restrictions.

C'est pourquoi l'augmentation de la couverture vaccinale et le strict respect des mesures barrières (distanciation, port du masque, limitation des interactions...) restent plus que jamais d'actualité pour ne pas perdre les acquis des efforts consentis depuis maintenant 7 semaines et aussi pour poursuivre la levée des mesures de freinage.

#### Ce qui change à compter du 18 septembre :

## Levée du confinement

Le confinement est levé à compter du samedi 18 septembre. Les déplacements ne seront plus restreints sur le territoire, ni en semaine, ni le week-end.

## Couvre-feu porté à 23h jusqu'à 5h toute la semaine

Pour tout déplacement de 23h à 5h, les personnes devront présenter une pièce d'identité et un justificatif de déplacement temporaire ou permanent disponible sur le <u>site internet de la préfecture.</u>

Pour rappel, <u>les seuls motifs</u> de déplacement autorisés pendant les horaires de couvre-feu sont les suivants :

#### Motifs médicaux :

- Rendez-vous avec des professionnels de santé;
- Consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ;
- Achat de produits de santé.

## Motifs professionnels:

- Trajet domicile travail ou avec le lieu d'enseignement et de formation;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

## Motifs familiaux et personnels :

- Motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- Déplacements liés à la garde d'enfants (école, établissement scolaire, activités périscolaires, centres de loisirs);
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant;
- Convocation judiciaire ou administrative;
- Rendez-vous chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Transferts ou transits vers les aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance;
- Livraisons de nourriture à domicile jusqu'à 22h;
- Trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité sportive réservés uniquement aux sportifs de haut niveau et aux personnes disposant d'une prescription médicale;
- Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

## Ce qui ne change pas:

## Port du masque obligatoire dans l'espace public

Le port du masque reste obligatoire dans l'espace public et dans les établissements recevant du public de plein air, ainsi que dans les lieux clos tels que le lieu de travail, les commerces, les transports et dans tout lieu de rassemblement couvert, y compris ceux soumis au Passe sanitaire. Cette obligation s'applique pour toutes les personnes dès l'âge de 11 ans.

Le port du masque n'est pas obligatoire :

- dans les espaces naturels (plages, forêts, parcs),
- dans les espaces en plein-air en accueil collectif de mineurs,
- pour les personnes en situation de handicap,
- lors de la pratique d'une activité sportive ou artistique de plein air,
- pour les usagers de deux roues.

Pour rappel, dans les établissements scolaires, le port du masque reste obligatoire en intérieur et en extérieur.

### Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

#### Interdiction des pique-niques

L'organisation de pique-niques est interdite dans l'espace public et dans tous les espaces naturels : plages, arrières plages, rivières, kiosques...

La consommation de boisson et de produits alimentaires lors d'une activité sportive (randonnée, course...) reste autorisée.

## Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique

Les regroupements de plus de 6 personnes sont interdits dans l'espace public. Les manifestations sont soumises à déclaration en préfecture.

#### Activités festives

Les regroupements festifs sont à l'origine de nombreux clusters et continuent d'être limités et strictement encadrés.

Les prestations de traiteur, location sono, location de matériels d'évènementiel restent interdites dans la sphère privée.

Les salles de type salle des fêtes ou salles à usages multiples, les hôtels et les restaurants sont soumis au Passe sanitaire. La pratique de la danse y reste toujours interdite.

### Maintien des jauges dans les commerces et marchés

### Commerces:

- Un seul client à la fois dans les établissements dont la surface de vente est inférieure à 10 m²
- Un client par 10 m² dans les établissements dont la surface de vente est comprise entre 10 m² et 400m²
- Un client par 15 m² dans les établissements dont la surface de vente est supérieure à  $400\text{m}^2$
- Pour les établissements supérieurs à 20 000m², capacité limitée à 35% de la jauge maximal

Marchés: Jauge d'un client pour 4m² (marché couvert) ou de d'un client pour 8m² (plein air)

#### Modalités de travail

La recommandation de 3 jours télé-travaillés par semaine est maintenue. Les réunions en visio-conférence doivent être privilégiées. Les moments de convivialité restent interdits.

Afin d'accompagner les entreprises, les administrations réunionnaises et leurs salariés ou agents dans le maintien de leur activité et la mise en place de mesures visant à lutter contre l'apparition de clusters professionnels et la propagation épidémique, la Préfecture et l'Agence Régionale de santé proposent deux guides autour « Des gestes qui protègent en milieu professionnel ».

A destination des employeurs et des salariés, chacun de ces guides recense les bonnes pratiques et les bons gestes pour limiter la propagation du virus en milieu professionnel. Les guides employeur et salariés sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <a href="http://www.reunion.gouv.fr/se-proteger-contre-la-covid-19-au-travail-a8263.html">http://www.reunion.gouv.fr/se-proteger-contre-la-covid-19-au-travail-a8263.html</a>



# MESURES APPLICABLES A LA REUNION COVID-19

Confinement Levé à compter à compter 18/09

Couvre-feu De 23h à 5h toute la semaine

Port du masque Obligatoire dans l'espace public

**Piques-niques** Interdits

Regroupements dans l'espace public Limités à 6 personnes

**Activités festives** Limitées

Passe sanitaire Dans les ERP